



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T

Date : 7 décembre 2009

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 7 décembre 2009

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AU RAPPORT DE L'ACCUSATION CONCERNANT DES
DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIÉ du rapport déposé par l'Accusation le 26 novembre 2009 concernant les documents accessibles au public répertoriés dans la décision relative à ses deuxième et troisième demandes aux fins d'admission de documents présentés directement à l'audience et annexes afférentes (*Prosecution's Report Relating to Open Source documents Identified in Decision on Prosecution's Second and Third Bar Table Motion and Annexes*, le « Rapport »),

ATTENDU que, dans Décision relative à la deuxième et à la troisième demande de l'Accusation aux fins d'admission de documents présentés directement à l'audience (la « Décision »), rendue le 16 novembre 2009, la Chambre de première instance a sursis à statuer sur l'admissibilité des documents n° 01267, 07407, 07410, 07413, 07415, 07416, 07417, 07418, 07419, 07421, 07422, 07423, 07424, 07428, 07429, 07430, 07431, 07433, 07821 et 07822 sur la liste déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (les « documents 65 *ter* » et le « Règlement »), en attendant que l'Accusation en fournisse une nouvelle version dans un format fiable¹,

ATTENDU que la Chambre de première instance a également sursis à statuer sur l'admissibilité des documents 65 *ter* n° 07824, 07825 et 07826 parce que les originaux n'avaient pas été téléchargés dans le système e-cour²,

ATTENDU que l'Accusation a déposé, comme le lui avait ordonné la Chambre de première instance, copie des documents 65 *ter* originaux n° 07824, 07825 et 07826 figurant à l'annexe A du Rapport et des documents 65 *ter* n° 01267, 07407, 07415, 07416, 07419, 07421 et 07433 figurant à l'annexe B du Rapport³,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 C) du Règlement,

VERSE AU DOSSIER en tant que pièces à conviction les documents 65 *ter* n° 07824, 07825, 07826, 01267, 07407, 07415, 07416, 07419, 07421 et 07433,

¹ Décision, par. 20 et 31

² *Ibidem*, par. 21 et 31

³ Rapport, par. 4 et 5. L'Accusation n'a pas pu se procurer les originaux des autres documents 65 *ter*.

REFUSE de verser au dossier les documents 65 *ter* n° 07410, 07413, 07417, 07418, 07422, 07423, 07424, 07428, 07429, 07430, 07431, 07821 et 07822,

ENJOINT au Greffier de télécharger dans le système e-cour les copies des documents originaux figurant aux annexes A et B du Rapport, et à la Section des services linguistiques et de conférence du Greffe de vérifier leur conformité avec la version en anglais des documents 65 *ter* susmentionnés.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 7 décembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]